

P47

LE TRANSPORT DU CARBURANT

Dans le cadre de leurs divers activités techniques et principalement pour l'utilisation d'outils à moteur thermique, les agents sont amenés à transporter du carburant dans les véhicules de service.

Même si la quantité déplacée est généralement peu importante, cette activité ne reste cependant pas sans danger. Cette fiche a pour objectif de faire le point sur les règles à respecter pour répondre à la réglementation et réduire les risques induits.



QUELLE RÉGLEMENTATION ?

Le transport de carburant, en tant que Transport de Matière Dangereuse (TMD), est soumis à des règles spécifiques issues d'un Accord européen relatif au transport international des marchandises Dangereuses par Route (ADR). Ce texte a été introduit en droit par [l'arrêté TMD](#).

Pour les carburants, cette réglementation distingue 2 paliers :

- 333 litres pour l'essence ;
- 1000 litres pour le gasoil.

ATTENTION ! En cas de transport de bidon de gasoil et d'essence dans le même véhicule, l'application d'un coefficient dans le calcul de la quantité est nécessaire. Il convient de multiplier par 3 la quantité d'essence et d'ajouter la quantité de gasoil. La somme doit être inférieure à 1000 l, sous réserve qu'il n'y ait pas d'autres produits dangereux dans le véhicule.

L'identification des 2 produits au regard de l'ADR :

Données	Essence	Gasoil
N°ONU	1203	1202
Code de classification	F1	F1
Classe	3 (liquide inflammable)	3 (liquide inflammable)
Groupe d'emballage	II (marchandise moyennement dangereuse)	III (marchandise faiblement dangereux)
Catégorie de transport	2	3
Quantité maximale transportée sans prescription spécifique	333 litres	1000 litres

QUELLES OBLIGATIONS ?

Jusqu'à 333 l d'essence ou 1000 l de gasoil :

Bien que non soumis aux prescriptions de la réglementation ADR pour ces quantités (si aucune autre matière dangereuse n'est transportée), des mesures de sécurité doivent être respectées :

- Respecter le poids total autorisé en charge du véhicule (PTAC).
- Le moteur doit être à l'arrêt lors des opérations de manutention.
- Le véhicule doit être maintenu propre et pourvu d'une aération adéquate. Il est fortement conseillé de séparer la cabine de conduite du coffre par une cloison étanche.
- Le véhicule doit être équipé d'un extincteur à poudre (classe A, B,C) de 2kg.
- Les agents doivent être formés à l'utilisation de ces extincteurs.
- Il est interdit de fumer dans et aux abords du véhicule.
- Les récipients doivent être spécifiquement conçus pour le carburant (voir « Quel contenant utiliser ? »)
- Les récipients doivent être solidement arrimés pendant le transport et disposés sur des bacs de rétention.
- Les emballages doivent être dûment étiquetés.
- Les produits doivent être accompagnés de leur FDS.
- Il est interdit d'ouvrir un jerrican à bord du véhicule.
- Un moyen d'absorption du produit doit être disponible.
- Les jerricans doivent être sortis du véhicule en fin de chaque journée.

Au-delà de 333l d'essence ou 1000 l de gasoil :

En cas de dépassement du seuil défini par la règlement ADR, des prescriptions s'ajoutent aux précédentes, entre autres :

- Le véhicule doit être agréé ADR et être équipé de deux extincteurs dotés d'un plombage afin de s'assurer qu'ils n'ont pas été utilisés. Ils devront être vérifiés régulièrement et facilement accessibles.

Véhicule	Extincteur
PTAC < 3.5 t	1 extincteur à poudre de 2 kg pour les feux moteurs + 1 extincteur à poudre d'une capacité mini de 4 kg.
PTAC > 3.5 t	1 extincteur à poudre de 2 kg pour les feux moteurs + 1 extincteur à poudre d'une capacité mini de 6 kg.

Les agents devront être formés à leur utilisation. Le type d'extincteur varie en fonction du PTAC :

- Le conducteur du véhicule devra avoir suivi une formation sur les dispositions relatives au transport de marchandises dangereuses, adaptée à ses responsabilités et à ses fonctions. L'employeur doit tenir à disposition des autorités de contrôle le relevé de ces formations.
- La signalétique sur le véhicule est renforcée via des plaques orange à l'avant et à l'arrière qui identifient le code danger et le n°ONU du produit transporté.
- Des consignes écrites sur la gestion des situations d'urgence devront être présentes dans la cabine du véhicule.

30

1202

QUEL CONTENANT UTILISER ?

Les récipients utilisés doivent être limités à une contenance de 60 l chacun et être homologués conformément à l'ADR. Pour l'essence, ils devront être homologués pour le groupe II et le gasoil pour le groupe III.

Un pictogramme de danger devra être apposé :



Comment savoir si un contenant est homologué ?

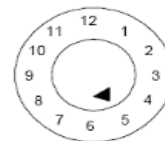
Il doit porter de façon durable un marquage lisible, de dimension appropriée, placée sur un endroit visible et généralement en relief, composé des éléments suivants :

1. Le symbole de l'ONU
2. Le code d'emballage :



1er chiffre = genre	2ème lettre = matériau	3ème chiffre
3 : bidon (jerrican)	A : Acier B : Aluminium H : Plastique	2 : dessus amovible (bouchon dévissable)

3. Un code en 2 parties avec une lettre correspondant au groupe d'emballage et un chiffre indiquant la densité correspondante.
4. Les deux derniers chiffres de l'année de fabrication de l'emballage qui peuvent être complétés par une pastille indiquant aussi le mois de fabrication.
5. L'abréviation identifiant le pays qui autorise le marquage.
6. Le nom du fabricant.



Par exemple :  3H2/Y150/23/F/SOLBID

RÉFÉRENCES

> [Arrêté du 19 décembre 2022](#) modifiant l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres dit « arrêté TMD »

> Accord européen du 30 septembre 1957 modifié dit « règlement ADR »